

Strasbourg, 14 septembre 2001

**Public**  
**Greco Eval I Rep (2001) 10F Final**

## Premier Cycle d'Évaluation

### Rapport d'Évaluation sur l'Islande

Adopté par le GRECO  
lors de la 6<sup>ème</sup> Réunion plénière  
(Strasbourg, 10-14 septembre 2001)

## I. INTRODUCTION

1. Une Équipe d'Évaluation du GRECO (EEG) a séjourné à Reykjavik du 2 au 4 mai 2001 dans le cadre du premier cycle d'évaluation du GRECO. Elle était composée des membres suivants : M. Patrick BREHONY, Detective Superintendent, National Bureau of Criminal Investigations, Dublin [(Irlande), expert en matière de police], M. Vicente J. GONZÁLES MOTA, procureur spécialisé dans la lutte contre la corruption [(Espagne), expert en matière de justice pénale] et M. Algimantas CEPAS, chef adjoint du Département de recherche criminologique de l'Institut de droit lituanien [(Lituanie), expert en matière de politique générale]. L'équipe était accompagnée par M. Alexander SEGER et M. Stephanos STAVROS du Secrétariat général du Conseil de l'Europe. Avant de se rendre dans le pays, les experts membres de l'équipe avaient reçu le texte de la réponse détaillée des autorités islandaises au questionnaire d'évaluation (Greco Eval I (2001) 8F).
  
2. L'EEG s'est entretenue avec les représentants des administrations suivantes : Ministère de la Justice, Services du Ministère public, Ministère du commerce, Commissariat national de police, Office national des comptes, Agence de la concurrence, Autorité de contrôle financier et Agence des marchés publics. Elle s'est entretenue, en outre, avec des représentants de l'Althing (Parlement) et des organisations non-gouvernementales suivantes : Confédération des employeurs islandais, Association de la presse islandaise et Chambre de commerce islandaise.  
  
La liste des personnes et des institutions qu'elle a rencontrées figure à l'annexe I.
  
3. Il convient de rappeler que le GRECO a décidé, lors de sa deuxième réunion plénière (décembre 1999), que le premier cycle d'évaluation se déroulerait du 1<sup>er</sup> janvier 2000 au 31 décembre 2001 et que, conformément à l'article 10.3 de ses statuts, la procédure d'évaluation se fonderait sur les dispositions ci-après :
  - Principe directeur 3 («PDC 3» : personnes et agences chargées de la prévention, des enquêtes, des poursuites et des sanctions concernant les infractions de corruption : statut juridique, pouvoirs, moyens d'obtenir des preuves, indépendance et autonomie);
  - Principe directeur 7 («PDC 7» : spécialisation et moyens à la disposition des personnes ou agences responsables de la lutte contre la corruption);
  - Principe directeur 6 («PDC 6» : les immunités à l'égard des enquêtes, des poursuites et des sanctions concernant les infractions de corruption).
  
4. À l'issue de la mission en Islande, les experts de l'EEG ont soumis au Secrétariat leurs observations individuelles sur chaque secteur examiné et les propositions de recommandations qui ont servi de base pour rédiger le présent rapport. Ce document a principalement pour objet d'évaluer les mesures adoptées par les autorités islandaises pour respecter les obligations dérivant des PDC 3, 6 et 7 et d'apprécier leur efficacité dans la mesure du possible. Le rapport décrit tout d'abord la situation de la corruption en Islande, la politique générale de lutte contre la corruption, les institutions et les organes responsables de cette lutte (leur fonctionnement, leurs structures, leurs pouvoirs, les compétences à leur disposition, les moyens qu'elles possèdent et leur spécialisation) et le régime des immunités qui protègent certaines personnes des poursuites pour faits de corruption. La seconde partie contient une analyse critique de la situation décrite auparavant, afin d'apprécier, en particulier, si le dispositif en vigueur en Islande est pleinement conforme aux engagements correspondant aux PDC 3, 6 et 7. Enfin, le

rapport comprend une liste des recommandations faites par le GRECO à l'Islande pour que ce pays améliore son niveau de conformité aux PDC considérés.

## **II. DESCRIPTION GÉNÉRALE DE LA SITUATION**

### **a. Le phénomène de la corruption et sa perception en Islande**

5. La République d'Islande a une superficie de 103 000 km<sup>2</sup> et se situe juste en dessous du Cercle arctique dans l'océan Atlantique Nord. Elle a une population d'environ 282 000 habitants. Le pays possède une longue tradition historique de démocratie. La fondation de son Parlement, appelé « Althing », date de 930. L'Islande est devenue un État souverain en régime d'union personnelle avec le Danemark en 1918. L'Acte d'union a été révoqué, et la République d'Islande établie, en 1944.
6. La loi 19/1940 du Code pénal général, modifiée par la loi n° 147/1998, incrimine la corruption active et passive des agents publics. La définition de corruption se réfère aux cadeaux ainsi qu'à tout autre avantage.<sup>1</sup> La notion d'agents publics couvre également les membres du Parlement. Les personnes morales peuvent être tenues pénalement responsables de l'infraction de corruption active. Aucune procédure criminelle n'a été engagée à ce jour contre des personnes morales. L'article 264 du code pénal, tel qu'il a été modifié en 1997, fait aussi de la corruption une infraction principale pour ce qui concerne le blanchiment des capitaux. La loi sur les mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux s'applique aux personnes physiques et aux personnes morales (loi 80/1993).
7. De plus, l'article 6 (10) du Code pénal général, tel qu'amendé par la loi n° 147/1998, fait de la corruption d'agents publics étrangers une infraction punissable par la loi islandaise, quel que soit le lieu où elle a été commise et quel qu'en soit l'auteur.
8. La corruption dans le secteur privé ne constitue généralement pas une infraction, bien qu'elle soit interdite par la loi sur la concurrence (n° 8/1993).
9. L'Islande a signé les conventions pénale et civile sur la corruption. Les amendements de la législation nécessaires à la ratification de ces conventions sont en cours d'examen. En octobre 1997, elle a ratifié la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (STE 141). Elle est membre du Groupe d'action financière. En août 1998, elle a déposé son instrument de ratification de la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales.
10. Les taux de criminalité en Islande sont inférieurs à la moyenne européenne. La population carcérale n'atteint pas cent personnes. Le pays assiste cependant à une augmentation de la délinquance accompagnée de violence, tandis que le trafic et la consommation des drogues sont en hausse (sans commune mesure, toutefois, avec les problèmes que rencontrent les autres pays industrialisés). La criminalité organisée n'est pas considérée comme un problème. En 1999, quelque 10 040 « infractions d'enrichissement » ont été enregistrées, dont 9 343 liées à des faits de « vol, cambriolage et effraction ». Cinquante-huit cas concernaient des détournements de fonds et 412 cas des actes de fraude. Les autorités islandaises avec lesquelles l'EEG s'est entretenue n'ont mentionné que trois affaires liées à la corruption, dont

---

<sup>1</sup> Le texte de ces dispositions figure à l'Annexe II.

deux ont donné lieu à des condamnations pour tentative de corrompre des agents de la police de la route.

11. L'indice de perception de la corruption publié par Transparency International place l'Islande parmi les pays qui ont le niveau de corruption le plus bas au monde (4e rang en 2001). Les autorités islandaises ne considèrent pas la corruption comme un problème concret mais comme un problème potentiel et un risque pour l'avenir. Les sources d'énergie non polluante de l'Islande, la privatisation et les fusions d'entreprises ouvrent de vastes possibilités économiques et créent la base d'une augmentation de l'activité économique et d'une croissance des investissements étrangers. L'Islande est engagée dans la privatisation mais l'État reste présent dans l'économie, notamment comme actionnaire majoritaire des deux principales banques et de la compagnie de télécommunications. La taille et la situation géographique du pays limitent le nombre des investisseurs et des concurrents qui participent au processus de privatisation. Étant donné les liens étroits qui existent entre les pouvoirs publics et les milieux d'affaires, l'augmentation de l'activité économique et des flux de liquidités peut faire naître de nouvelles possibilités de corruption.
12. Les nombreuses réglementations en vigueur (notamment sur l'accès à l'information et sur les conflits d'intérêts), les diverses institutions chargées de fonctions de contrôle (comme le Médiateur, l'Agence de la concurrence, l'Office national des comptes, l'Autorité de contrôle financier, l'Agence des marchés publics) et les organisations non gouvernementales actives dans le pays peuvent contribuer à la lutte contre la corruption et à sa prévention.
13. Inversement, certaines lacunes pourraient causer des difficultés dans l'avenir et différentes possibilités ne sont pas exploitées à fond pour lutter contre la corruption. Les unes et les autres sont mises en évidence dans le présent rapport. Il faut relever aussi que le financement des partis politiques n'est pas réglementé (sauf dans le cas des donations d'origine étrangère qui sont interdites par la loi n° 62/1978). Les hommes politiques ne sont tenus de révéler ni les dons qu'ils reçoivent ni l'identité du donateur ni la composition de leur patrimoine ni les éventuels conflits d'intérêts. Aucune règle n'assure la transparence et la responsabilité ni n'empêche que l'accès ou l'influence se monnaie.

## **b. Organes et institutions chargés de la lutte contre la corruption**

### **b1. Le Ministère public et le système judiciaire**

14. Le Procureur Général est le détenteur suprême du pouvoir d'exercer l'action publique (loi n° 129 du 26 mars 1991). Il est nommé par le Ministre de la Justice pour une durée indéterminée. Conformément à l'article 25 du Code de procédure pénale, le Procureur Général jouit des mêmes conditions de service et de salaire – ainsi que des mêmes avantages juridiques – que les juges de la Cour Suprême. Le Ministre de la Justice peut temporairement relever le Procureur Général de ses fonctions, mais, dans un délai de deux mois, il doit engager une procédure légale devant le tribunal d'arrondissement de Reykjavik demandant le licenciement du Procureur Général. La procédure et les motifs pour le renvoi sont les mêmes que pour ceux concernant le renvoi d'un juge de la Cour Suprême. Le Procureur Général est assisté par un Procureur Général Adjoint et par deux autres procureurs, nommés par le Ministre de la Justice pour une durée de cinq ans. Ces procureurs peuvent recevoir des instructions du Procureur Général uniquement.

15. Le rôle du Procureur Général est de veiller à l'application des sanctions prévues par la loi. Il (elle) donne des instructions générales sur l'exercice du pouvoir de poursuivre et supervise l'exercice de ce pouvoir par le Commissaire national et les autres commissaires de police. Le Procureur Général poursuit les infractions les plus graves en vertu du code pénal, y compris la corruption active et passive. Il peut décider d'ouvrir une enquête, donner des instructions sur sa conduite et en superviser le déroulement. Le Procureur Général décide s'il sera fait appel d'un jugement et a la charge de tous les recours devant la Cour Suprême.
16. Le Procureur Général peut donner des instructions aux autres procureurs, y compris aux commissionnaires de police exerçant les fonctions de poursuite (voir paragraphe 20 ci-après), au sujet de toute affaire et les procureurs sont tenus de s'y conformer. Le Procureur Général et tous les autres procureurs doivent se retirer de toute affaire où existe un risque qu'ils ne puissent pas agir avec impartialité.
17. Le code pénal islandais établit un régime de poursuite obligatoire puisque l'article 111 prévoit que « tout acte passible d'une sanction peut entraîner une inculpation à moins que la loi ne prévoie une autre issue ». En vertu de l'Article 112, si le procureur estime, après l'enquête, que les faits établis sont inadéquats ou ont peu de chances d'aboutir à une condamnation, il abandonnera les poursuites, sinon une action en justice sera engagée. L'article 113 définit les circonstances dans lesquelles il est possible de ne pas poursuivre. Le premier paragraphe de cette disposition se réfère aux cas « où les dispositions sur la suspension de l'inculpation peut être appliquée » et aux cas où le suspect a accepté un « règlement à l'amiable » ainsi que la loi le prévoit. Le deuxième paragraphe se lit comme suit :

« La décision de ne pas poursuivre peut aussi être prise dans les cas suivants :

  - a. si l'infraction est de nature très mineure;
  - b. si le prévenu ne semble pas responsable au pénal et si une demande d'internement en accord avec les dispositions du CPG n'est pas nécessaire ;
  - c. si l'infraction a entraîné pour le délinquant lui-même des souffrances exceptionnelles et que les poursuites semblent ne pas avoir un rôle de prévention important ;
  - d. si une personne est poursuivie pour plusieurs infractions dans une seule affaire, la décision peut être prise de ne pas engager de poursuites au motif des infractions lesquelles n'auraient que peu ou aucune importance dans le choix de la sanction ;
  - e. si une personne a fait l'objet de violences ou d'un chantage sous la menace de dénoncer une infraction pénale, la décision peut être prise de ne pas engager de poursuites si l'infraction en question est assez légère;
  - f. dans des cas spéciaux, lorsque les poursuites ne semblent pas dictées par l'intérêt public. »<sup>2</sup>
18. Chaque décision de ne pas engager des poursuites peut être appelée par la victime devant le Procureur Général.
19. Si un procureur décide de ne pas engager de poursuites pour cause de preuves insuffisantes, comme dans le cas prévu à l'article 113, paragraphe 2 du code, il doit en informer le Procureur Général.
20. Si le Procureur Général infirme une décision de ne pas engager de poursuites pénales, il peut décider de poursuivre lui-même ou demander à un autre procureur de le faire. Une décision du Procureur Général de ne pas engager de poursuites peut être appelée devant le Ministre de la

---

<sup>2</sup> Selon l'article 29 de la Constitution, si des motifs solides le justifient, le Président de la République islandaise peut décider l'abandon des poursuites pour une infraction qui a été commise. Toutefois aujourd'hui, ceci est considéré comme un pouvoir formel qui n'a jamais été utilisé.

Justice. Si celui-ci considère que la décision du Procureur Général de ne pas poursuivre est contraire à la loi ou est injustifiée, il peut suggérer au Président de l'Islande d'annuler cette décision conformément à l'article 26, paragraphe 2 du Code de procédure pénale. Cette disposition n'a jamais été utilisée jusqu'à ce jour.

21. Le système judiciaire islandais comprend huit tribunaux de district, qui comptent un effectif total de 38 magistrats, une Cour Suprême où siègent neuf juges, et un tribunal du travail. Il existe également une Cour des mises en accusation. Le système est considéré comme assez efficace. En moyenne, il faut 251 jours pour qu'une décision soit rendue dans une affaire civile et seulement 69 jours dans une affaire pénale, à partir du moment où la procédure est entamée devant la juridiction. Au civil, il faut dix-sept semaines de la décision de première instance à la décision définitive en appel. La Cour Suprême n'a aucun arriéré de dossiers.

## **b2. Le Commissaire national de police**

22. Le Commissaire national de police est responsable de la police sous l'autorité du Ministre de la Justice. Il accomplit différentes fonctions administratives, donne des instructions et fournit une aide aux commissaires régionaux et assure la coordination. Un service d'enquête est rattaché directement au bureau du Commissaire national. Ce dernier est aussi compétent pour exercer l'action publique à l'égard des infractions fiscales et économiques devant les juridictions inférieures.
23. À l'échelon des districts, 26 commissaires de police régionaux sont chargés des enquêtes pénales. Les commissaires de police sont compétents pour exercer l'action publique à l'égard des infractions mineures devant les juridictions inférieures. L'effectif total des fonctionnaires de police en Islande s'élève à 675 agents (en janvier 2001) dont environ les deux tiers en poste à Reykjavik.
24. Si un commissaire de police décide de ne pas poursuivre une infraction pour des raisons autres que pour preuves insuffisantes, il (elle) en informe le Procureur Général, lequel peut renverser la décision et décider de poursuivre lui-même (elle-même) ou donner à un commissaire de police l'ordre de poursuivre. Cet aspect est couvert par les dispositions mentionnées ci-dessus en relation avec la décision de ne pas engager de poursuites prise par le Procureur Général, lesquelles s'appliquent toutes aux décisions de ne pas poursuivre prises par le Commissionner de police.
25. Il n'existe pas d'unité spécialisée dans la lutte contre la corruption. Cependant, le règlement n° 406/1997 sur l'instruction et les poursuites de la criminalité économique a entraîné la création, au Bureau du Commissaire national de police, d'une unité chargée d'instruire et de poursuivre la criminalité économique et environnementale, y compris les infractions fiscales, les infractions à la loi sur les douanes, la fraude, les détournements de fonds, la fraude des sociétés, l'abus de confiance et les infractions en rapport avec les devises, la fixation des prix, les valeurs mobilières et les opérations de crédit. L'unité fait partie de la Division 5 qui est dirigée par un procureur agissant sous l'autorité du Commissaire national de police. Son personnel se compose actuellement de dix inspecteurs. Des experts extérieurs peuvent être appelés à participer à certaines enquêtes. L'unité est chargée aussi des enquêtes sur les cas de corruption mais elle transmet le dossier au Procureur Général pour l'exercice des poursuites. Une unité différente appartenant à la même division traite l'information sur le blanchiment d'argent et fait office d'unité de renseignement financier.

26. Quant à l'abus de fonctions de la part des fonctionnaires de police, l'article 35 de la loi sur la police prévoit qu'une plainte contre un membre des services de police invoquant des faits répréhensibles qui auraient été commis par l'agent dans l'exercice de ses fonctions est soumise au Procureur Général pour enquête. Toutefois, il n'existe aucune obligation juridique de dénoncer des faits de corruption soupçonnés. Les évaluateurs ont été informés qu'il n'y avait pas de cas de corruption parmi la police. Cependant, il a semblé que certains problèmes existaient parmi les forces de police en rapport avec le bas niveau de rémunération et l'absence d'une approche systématique de la question des promotions.

### **b3. Méthodes d'enquête et collaborateurs de la justice**

27. Le code de procédure pénale énonce un ensemble de mesures, connues comme les mesures d'astreinte aux fins de l'instruction pénale. Celles-ci comprennent la saisie, la fouille, l'arrestation et le placement en détention provisoire. Les articles 86 à 88 prévoient des mesures d'enquête spéciales comme l'écoute ou l'enregistrement des conversations téléphoniques, l'enregistrement des autres télécommunications ou l'enregistrement d'images et la prise de photographies ou d'images filmées à l'insu des personnes concernées. Une décision judiciaire est nécessaire pour que ces techniques puissent être employées. Les conditions à remplir sont que l'infraction soit punie d'une peine de huit ans d'emprisonnement ou que d'importants intérêts publics ou privés nécessitent que la mesure soit prise. Les infractions de corruption prévues dans le Code pénal ne sont pas assorties de peines de huit ans d'emprisonnement. Toutefois, dans ces cas, des mesures d'enquête spéciales peuvent être appliquées s'il ressort que des intérêts publics ou privés importants sont en jeu.

28. Aucune disposition juridique ne porte sur l'utilisation d'agents infiltrés. La réglementation intérieure autoriserait le procureur à permettre le déploiement d'un fonctionnaire de police comme agent infiltré. Cependant, en raison de la taille du pays, l'utilisation de cette technique n'est pas considérée comme une mesure praticable et elle n'a donc jamais eu lieu jusqu'à présent.

29. Le secret bancaire ne fait pas obstacle aux enquêtes pénales. Selon la loi n° 113/1996 sur les banques de commerce et d'épargne, les services de répression peuvent obtenir tous renseignements pertinents des banques et des sociétés prestataires de services d'investissements, moyennant une décision judiciaire à cet effet. En vertu de l'article 49, paragraphe 4, du code de procédure pénale, un tribunal peut ordonner la communication de tous renseignements se rapportant à des enquêtes financières. Enfin, l'Autorité de contrôle financier peut obtenir des renseignements financiers de ses homologues à l'étranger et échanger de tels renseignements avec eux.

30. Selon l'article 78 du code de procédure pénale, les choses réputées avoir valeur de preuve dans une affaire pénale, celles qui ont été obtenues par des voies criminelles et celles qui sont raisonnablement susceptibles de faire l'objet d'une confiscation peuvent être saisies.

31. Le code de procédure pénale prévoit des peines d'amende ou de prison (jusqu'à six ans) pour faits de violence ou menaces de violence contre des agents publics ou des témoins. Toutefois, aucun programme spécial ni aucune institution particulière n'existe pour protéger les témoins ou les cibles vulnérables. Le fait que la législation islandaise sur la procédure ne contienne pas de dispositions pour protéger les personnes soupçonnées ou condamnées qui acceptent de coopérer avec le système de justice pénale, n'empêche pas nécessairement la police de prendre des mesures pour fournir une protection dans les cas particuliers.

32. En principe, un jugement est rendu sur la base des éléments de preuve soumis au tribunal. Dans certaines conditions (définies à l'article 74a), les dépositions peuvent être reçues par un juge au stade préalable à l'audience de jugement (par exemple les dépositions des mineurs ou dans l'hypothèse où l'on peut supposer que le témoin ne sera pas en mesure d'assister à l'audience du tribunal). La législation islandaise en matière de procédure ne prévoit pas le témoignage anonyme. Il est possible de témoigner par liaison audio-vidéo. Les déclarations provenant des informateurs n'ont pas valeur de preuve, à moins qu'elles soient rendues devant le tribunal.
33. Le comportement de la personne poursuivie postérieurement à la commission du délit peut jouer en sa faveur au moment de la fixation de la peine, par exemple si l'intéressé a reconnu qu'il a commis l'infraction ou s'il a dénoncé la participation d'autres personnes (l'article 70, paragraphe 1 (9), a été modifié sur ce point en 2000). L'instruction n° 4/2000 du Procureur Général aux commissaires de police précise que la police peut expliquer à une personne soupçonnée qu'il est possible que le Ministère public réclame une peine réduite mais que la décision appartient exclusivement au juge. Cette instruction ne s'applique qu'aux affaires pénales graves comme les affaires de drogues sérieuses, les homicides, les coups et blessures graves ou la délinquance économique grave et de large portée.

#### **b4. Autres organes et institutions qui exercent des fonctions de contrôle et de prévention**

##### *Le Médiateur de l'Althing*

34. Le Médiateur est élu par le Parlement (Althing) pour un mandat de quatre ans (loi n° 87/1987 sur le Médiateur de l'Althing). Le Médiateur est chargé de veiller au respect des droits des citoyens dans leurs rapports avec les pouvoirs publics et de surveiller l'administration de l'État et l'administration municipale. Il (elle) assure le respect de l'égalité et de l'impartialité dans le fonctionnement de l'administration publique. Dans l'exercice de ses fonctions, il ne reçoit d'ordre d'aucune autorité, pas même du Parlement. Il (elle) peut demander aux autorités administratives tous renseignements, tous documents et tous rapports, et les agents de ces institutions sont tenus de lui procurer toute l'aide nécessaire.
35. Le Médiateur peut se saisir d'une question à la suite d'une plainte et ouvrir une enquête. Lorsqu'il est informé d'un manquement aux devoirs officiels réprimé par la loi, il peut en aviser l'autorité appropriée. Il peut faire en sorte qu'une personne soit convoquée devant un juge de district pour témoigner dans une cause particulière. Les règles de la procédure pénale s'appliquent dans ces cas.
36. En vertu de l'article 11 de la loi, si le Médiateur constate l'existence de vices dans la législation ou dans la réglementation publique, il en avise l'Althing ou l'autorité concernée.
37. D'après les renseignements communiqués par le Médiateur à l'EEG, il n'a rencontré aucun cas de corruption jusqu'à présent. Il a reçu des plaintes selon lesquelles la nomination ou la promotion d'agents publics aurait pu être due au népotisme et à des considérations politiques davantage qu'au mérite, et des plaintes au sujet des appels d'offres et de la passation des marchés publics. Deux plaintes ont été déposées contre la police et contre les services du Ministère public qui avaient classé des dossiers sans suite.



### *L'Agence de la concurrence*

38. La loi sur la concurrence (n° 8/1993) a pour objet de favoriser la concurrence effective en prévenant les restrictions ou les entraves abusives aux activités économiques, les pratiques commerciales déloyales et les oligopoles dommageables, et en facilitant l'entrée des nouveaux concurrents sur le marché. Le Ministre du commerce est chargé d'appliquer cette loi par l'intermédiaire du Conseil de la concurrence, de l'Agence de la concurrence et de la Commission de recours en matière de concurrence.
39. L'Agence de la concurrence n'a pas le pouvoir de déclencher des poursuites pénales mais dispose d'une large compétence pour rechercher et saisir les moyens de preuve. Dès que les dispositions de la législation pénale s'appliquent, le dossier est remis à la police pour enquête. La plupart des affaires soumises à enquête ont trait à l'abus de position dominante sur le marché, aux ententes sur les prix et aux opérations d'initié. L'Agence de la concurrence peut imposer des amendes administratives d'un montant maximum de 40 millions de couronnes islandaises. Les représentants de l'Agence ont déclaré que leur action serait plus efficace si l'Agence pouvait engager elle-même des poursuites pénales. L'un des principaux obstacles auxquels l'Agence se heurte semble être que les juges parviennent mal à comprendre pleinement la loi sur la concurrence.
40. Selon l'article 39 de la loi, l'Agence de la concurrence peut demander tous renseignements aux autres autorités administratives, y compris les services des impôts et des douanes, «nonobstant l'obligation qui s'impose à ces services de ne pas divulguer les renseignements confidentiels». L'Agence a le pouvoir de lever le secret bancaire.
41. En 1994, elle a publié un rapport détaillé sur la structure des entreprises et du secteur financier islandais et sur leurs liens réciproques. Un rapport devait être publié au moment de la visite<sup>3</sup> sur la situation en 1999; il exposera de manière plus transparente les liens et les réseaux qui existent dans le secteur des entreprises et le secteur financier.
42. L'article 26 de la loi sur la concurrence interdit de facto la corruption dans le secteur privé. Cependant, le Service de la concurrence n'a rencontré aucun cas relevant de cet article.

### *L'Office national des comptes*

43. L'Office national des comptes contrôle l'exécution de la loi budgétaire. Il vérifie les comptes des institutions de l'État et des autres institutions qui gèrent des fonds au nom de l'État. Le Vérificateur des comptes de l'État dirige l'Office et rend compte au Parlement. L'Office et ses agents sont indépendants à l'égard de tout Ministère du Gouvernement et de toute institution dont l'Office vérifie les comptes.
44. L'Office peut demander la communication des états financiers des institutions qui reçoivent des fonds ou qui obtiennent des garanties de l'État et peut procéder à des vérifications administratives. Il avise les autorités compétentes de ses constatations, y compris des écarts par rapport aux pratiques correctes.

---

<sup>3</sup> Le rapport a été publié après la visite de l'EEG.

45. L'Office national des comptes soumet aussi à la Commission du budget du Parlement et à la Commission mixte des projets de travaux publics, des rapports sur l'évaluation de l'exécution des projets de travaux publics.

#### *L'Agence des travaux publics*

46. Le Ministère des finances a la responsabilité financière des projets de travaux publics (loi n° 63/1970) et, en vertu de la loi n° 52/1987, de la passation des marchés publics. Les marchés publics sont administrés par l'Agence des travaux publics. Le Conseil d'administration (trois personnes) est nommé par le Ministre des finances pour un mandat de deux ans.
47. La loi sur les marchés publics de 1987 énonce le principe général selon lequel les soumissions seront recherchées dans la Zone économique européenne pour les marchés de l'État et des autorités municipales et ceux de toutes associations, institutions ou entreprises qui en dépendent. Si un soumissionnaire estime que les dispositions de cette loi n'ont pas été respectées, il peut porter plainte auprès du Ministère des finances. Le règlement des marchés publics (n° 302/1996) contient des dispositions plus détaillées.

#### *L'Autorité de contrôle financier*

48. L'Autorité de contrôle financier veille à ce que les activités des banques commerciales et d'épargne, des compagnies d'assurances et des caisses de retraite se conforment aux lois, aux réglementations, aux règles et aux dispositions administratives pertinentes (loi n° 87/1998 sur le contrôle public des opérations financières). L'Autorité de contrôle financier est un organe de l'État, dirigé par un conseil d'administration; elle rend compte au Ministre du commerce.
49. Les parties soumises au contrôle de l'Autorité sont tenues de donner accès aux dossiers financiers, documents et autres moyens de preuve. L'Autorité peut procéder à des vérifications et à des inspections spéciales; elle peut saisir les documents. Elle peut imposer des amendes si les renseignements qu'elle demande ne sont pas fournis et peut contraindre au respect de ses demandes par l'application de mesures de coercition. Le mandat de l'Autorité l'emporte sur les dispositions qui concernent le secret bancaire.

#### **c. Immunités à l'égard des enquêtes, des poursuites et des sanctions concernant les infractions de corruption**

50. La Constitution islandaise (article 49) accorde l'immunité aux membres du Parlement pour les déclarations faites devant l'Althing. Au sujet de l'action pénale, la même disposition prévoit qu'aucun membre du Parlement ne peut être placé en détention au cours d'une session du Parlement sans l'autorisation du Parlement, sauf s'il est pris en flagrant délit d'infraction. Le code de procédure pénale (article 104) dispose en outre qu'un membre du Parlement ne peut pas être placé en garde à vue durant les sessions ou les vacances du Parlement, sous réserve que la période ne dépasse pas 14 jours à la fois. Cette règle ne s'applique pas si un membre du Parlement est pris en flagrant délit d'infraction.
51. Suivant l'article 51 de la Constitution, les ministres ont le droit de siéger à l'Althing. La doctrine considère donc que les ministres du Gouvernement jouissent de la même protection que les membres du Parlement.

52. Le Parlement peut mettre un ministre du Gouvernement en accusation du chef des actes accomplis par lui dans l'exercice de ses fonctions (article 14 de la Constitution, loi n° 4/1963 sur la responsabilité des ministres du Gouvernement). Ces cas relèvent de la Cour des mises en accusation (loi n° 3/1963 sur la Cour des mises en accusation). Jusqu'à présent, cependant, le Parlement n'a jamais fait usage de cette procédure et la Cour des mises en accusation n'a jamais siégé.

53. Les dispositions de la Constitution et les dispositions similaires qui accordent l'immunité des poursuites ont été conçues pour faire en sorte que les membres du Parlement puissent exercer leurs activités et rester indépendants sans ingérence. Elles n'ont pas pour objectif de protéger les membres du Parlement à titre individuel.

### III. ANALYSE

#### a. **Une politique de prévention de la corruption**

54. L'EEG partage l'appréciation générale selon laquelle l'Islande est l'un des pays d'Europe les moins touchés par la corruption. Les autorités du pays sont convaincues que la corruption n'est pas un sujet de préoccupation majeur pour la société islandaise. Leur conviction se fonde notamment sur le très petit nombre des enquêtes et des condamnations pour faits de corruption. Elles ont conscience des risques éventuels et futurs que la corruption pourrait faire courir à leur pays.

55. Le Gouvernement islandais protège le pays contre ces risques en accédant aux instruments internationaux et en adaptant la législation nationale en conséquence. Les amendements de la législation en vue de ratifier les deux conventions du Conseil de l'Europe sont en cours d'examen. L'EEG a suggéré aux autorités d'accélérer le processus.

56. Pour respecter la convention de l'OCDE, en 1998, la corruption dans les opérations commerciales internationales a été incriminée et une loi a été adoptée sur la responsabilité pénale des personnes morales en cas de corruption d'agents publics. À ce jour, les dispositions juridiques pertinentes n'ont pas reçu application dans la pratique, bien que certains des interlocuteurs que l'EEG a rencontrés aient exprimé des doutes au sujet de l'attitude des entreprises islandaises qui pratiquent le commerce à l'étranger, spécialement dans les pays d'Europe de l'Est.

57. L'EEG estime que les autorités islandaises adoptent une perspective relativement étroite au sujet du phénomène de la corruption en concentrant seulement leur attention sur les paiements indus sans tenir compte de problèmes voisins comme le trafic d'influence ou la fraude. Aucune stratégie complète de lutte contre la corruption n'est en place. L'EEG estime qu'il faudrait adopter une démarche plus dynamique et plus ouverte pour prévenir concrètement la corruption dans le pays. Elle a suggéré que le processus de ratification des deux conventions du Conseil de l'Europe soit l'occasion de définir une politique de lutte contre la corruption plus vaste et plus approfondie.

58. Le fait que l'Islande soit un pays à la population peu nombreuse peut, dans un sens, contribuer à assurer la transparence mais il peut aussi être à l'origine de conflits d'intérêts et aggraver la corruption. Pour cette raison, l'EEG a jugé particulièrement préoccupante l'absence de règles sur le financement des partis politiques. La même préoccupation a été exprimée par les

représentants des médias que les évaluateurs ont rencontrés. Apparemment, les tentatives de rédiger des réglementations dans ce domaine ont échoué jusqu'à présent. L'EEG a observé qu'il serait souhaitable que la question soit inscrite de nouveau à l'ordre du jour du Parlement.

59. La corruption dans les opérations commerciales internationales a été incriminée en 1998 mais l'EEG n'a connaissance d'aucune mesure prise pour sensibiliser les milieux d'affaires ni pour donner suite aux allégations qui ont pu être faites. Certes, dans une société qui est convaincue d'être plus ou moins exempte de corruption, il est difficile de mobiliser l'opinion et de faire accepter des mesures de prévention au sujet d'un risque potentiel ou futur. Néanmoins, l'EEG a recommandé aux autorités de pratiquer plus activement la sensibilisation en général et d'utiliser pleinement les possibilités offertes par les dispositions et les institutions actuelles pour mener une action plus volontariste contre la corruption.
60. Par exemple, l'Association du barreau islandais a adopté un code de conduite entré en vigueur en décembre 2000. De même, l'Association des vérificateurs des comptes publics agréés a publié des règles de conduite à l'intention des vérificateurs des comptes. Cependant, alors qu'il existe des règles générales sur les droits et obligations des fonctionnaires, y compris certaines dispositions sur les conflits d'intérêts (loi administrative n° 37/1993), aucun code de conduite ni aucune disposition analogue n'a été adoptée pour les représentants élus ou les responsables publics. L'EEG a suggéré aux autorités d'envisager la possibilité d'adopter de tels codes qui pourraient servir à sensibiliser l'opinion et à prévenir la corruption. Les textes devraient prévoir notamment l'obligation, pour les responsables publics, de dénoncer les cas de corruption dont ils ont connaissance.
61. Le public a largement accès à l'information provenant des pouvoirs publics (bien que l'article 4 (1) de la loi n° 50/1996 sur l'information puisse sembler relativement restrictif dans la mesure où il exclut l'accès aux documents en rapport avec les séances du Conseil d'État et les réunions du Cabinet) et, selon les indications recueillies, les médias font usage des possibilités existantes. L'EEG a été informée que les médias peuvent jouer leurs rôles sans pression politique anormale de la part des actionnaires des sociétés, des propriétaires ou des milieux politiques.

**b. Institutions, organes et services chargés de la prévention, des enquêtes, des poursuites et de la répression des infractions de corruption**

**b.1 Police et Ministère public**

62. Il est très difficile d'apprécier l'efficacité des institutions de la justice pénale dans le domaine des enquêtes sur la corruption et des poursuites contre les délinquants, étant donné que seulement trois cas de corruption ont fait l'objet d'enquêtes jusqu'à présent et ont entraîné deux condamnations (les deux affaires étaient d'une importance mineure).
63. Le Groupe chargé des enquêtes et des poursuites en matière de délinquance économique et environnementale parmi les services du Commissaire national de police joue un rôle central dans la lutte contre la délinquance économique en général. Cependant, ses effectifs se limitent actuellement à dix inspecteurs et il est seulement capable de traiter les dossiers qui lui sont renvoyés. L'EEG a recommandé que le groupe suive une démarche plus proactive dans le domaine de la prévention, de l'instruction et des poursuites des faits de corruption et que le Gouvernement lui procure les ressources nécessaires à cet effet. Étant donné le manque d'expérience au sujet de la corruption, il faudrait que le personnel du groupe reçoive une

formation complémentaire pour renforcer sa spécialisation. Le groupe pourrait ainsi devenir le principal organe de répression spécialisé s'occupant des affaires de corruption.

64. Le Procureur Général est responsable de l'action publique dans tous les cas de corruption. La nomination d'un procureur à la tête de la division chargée des enquêtes sur la délinquance économique au sein du bureau du Commissaire national de police est un moyen judicieux d'assurer une étroite coopération entre la police et les services du Ministère public.
65. L'EEG a pris note de l'Article 26, paragraphe 1 du Code de procédure pénale qui stipule que « le Ministre de la Justice supervise l'exercice de l'autorité de poursuite et peut requérir les rapports sur des cas spécifiques du Procureur Général. Les clauses spécifiques aux poursuites qui dépendent des décisions du Ministre de la Justice, resteront en vigueur. De ce fait, le Ministre de la Justice donne des instructions au Procureur Général pour diriger son enquête et approuve les poursuites ou les appels ». Ces clauses spécifiques concernent des actes de trahison, de violation de la Constitution de l'Etat ou de ses plus hautes autorités, des crimes contre les Chefs d'Etats étrangers et des infractions prévues par certaines conventions internationales en matière de juridiction internationale. Dans ces cas particuliers, une ordonnance du Ministre de la Justice pour que le Ministère public abandonne les poursuites. Dans d'autres cas, le Procureur Général n'était pas sujet aux instructions du Ministère de la Justice, en ce qui concerne la conduite des enquêtes individuelles, et l'EEG n'a reçu aucune information qui pourrait supposer que le Ministre de la Justice s'implique outre-mesure dans le travail du Ministère public. Toutefois, il existe un lien organisationnel et hiérarchique entre le Procureur Général, responsable des poursuites en matière de corruption, et le Ministre de la Justice. Par conséquent, le GRECO observe qu'une vigilance constante contre les interférences indues de l'Exécutif dans l'activité d'exercice des poursuites des cas de corruption est nécessaire.
66. L'EEG a pris note du système de poursuites pénales prévu par les articles 111, 112 et 113 du Code de procédure pénale. L'EEG note que, en plus des autres possibilités pour ne pas engager des poursuites prévues par l'article 113 (voir paragraphe 17), il est possible de ne pas engager de poursuites « dans les cas particuliers où il est estimé que des poursuites ne répondent pas à l'intérêt public ». Toute décision de ne pas engager des poursuites peut être appelée devant le Procureur Général et, par la suite, devant le Ministre de la Justice. Une décision de ne pas engager de poursuites pour des raisons d'intérêt public serait automatiquement rapportée au Procureur Général. Une requête contre cette décision peut aussi être présentée au Médiateur. Bien évidemment, les procureurs sont sujets à des mesures disciplinaires s'ils commettent des abus dans l'exercice de leurs fonctions.
67. Elle note que des règles sur les conflits d'intérêts s'appliquent à l'égard des personnes qui participent aux enquêtes, à l'exercice des poursuites et au jugement des affaires pénales, c'est-à-dire aux procureurs, aux fonctionnaires de police, aux magistrats et aux autres fonctionnaires ou membres d'une commission.

## **b2. Sources d'informations**

68. Les moyens d'enquête spéciaux peuvent être des outils importants dans les enquêtes sur la corruption. Le code de procédure pénale islandais définit les méthodes qui peuvent être utilisées et les conditions de leur application. Il faut notamment qu'il y ait des raisons qui confirment que les informations de très haute importance pour l'enquête peuvent être obtenues avec les moyens en question et que l'infraction soit punissable d'une peine d'emprisonnement

de huit ans ou que d'importants intérêts publics ou privés exigent que la mesure soit prise. A l'heure actuelle, la corruption active est punie d'un emprisonnement maximum de trois ans et la corruption passive d'un emprisonnement maximum de six ans. Quant aux infractions de blanchiment de capitaux, elles sont punies d'un emprisonnement maximum de quatre ans. Ces méthodes peuvent donc s'appliquer dans ces cas. Le GRECO observe qu'il faut s'assurer qu'il est possible d'utiliser les moyens spéciaux d'enquête dans l'investigation des cas de corruption les plus graves, soit selon la législation existante ou soit, si cela n'était pas possible, par la promulgation d'une nouvelle loi.

69. Elle constate que le secret bancaire ne fait pas obstacle aux enquêtes dans les affaires de corruption.
70. Beaucoup de pays ont introduit dans leur législation l'obligation, pour les responsables publics, de dénoncer les infractions dont ils ont connaissance, y compris la corruption. Une telle règle n'existe pas en Islande. Aucune obligation juridique de dénoncer les faits de corruption soupçonnés ne s'applique, même dans le cas des fonctionnaires de police, étant entendu, toutefois, que la dissimulation de tels faits pourrait être considérée comme un manquement aux obligations de la fonction. L'EEG a recommandé d'introduire des dispositions légales qui assurent que les informations sur les infractions ou les suspicions concernant la corruption reçues par des agents de la fonction publique dans l'exercice de leurs fonctions soient rapportées aux autorités chargées des enquêtes judiciaires.

### **b3. Autres institutions qui participent à la lutte contre la corruption**

71. L'EEG a été impressionnée par le nombre et la qualité des institutions qui jouent ou pourraient jouer un rôle important pour assurer la transparence et pour prévenir et dénoncer la corruption. Il s'agit notamment du Médiateur de l'Althing, de l'Agence de la concurrence, de l'Office national des comptes et de l'Autorité de contrôle financier. Il faut mentionner aussi la Confédération des employeurs islandais, la Chambre de commerce et les médias. L'EEG a recommandé d'utiliser davantage le potentiel que représentent ces institutions.
72. Le Médiateur de l'Althing peut contribuer à la dénonciation de certains cas de corruption en ouvrant une enquête à la suite d'une plainte, en avisant les autorités compétentes en cas de manquement aux obligations de la charge d'un fonctionnaire ou en cas d'infraction ou encore en faisant en sorte qu'une personne soit convoquée devant un juge de district pour témoigner. Il peut en outre contribuer à éliminer les lacunes de la législation et des procédures et diminuer ainsi les risques et les occasions de corruption.
73. L'Agence de la concurrence possède des compétences étendues à l'égard des infractions économiques et financières. Une partie de son rôle est de réprimer la corruption dans le secteur privé. L'EEG observe qu'il est souhaitable que plus de formation soit mise en place, de préférence en coopération avec la police pour améliorer les capacités d'enquête de l'Autorité.
74. L'Office national des comptes exerce un rôle de surveillance important, non seulement en rapport avec le gaspillage des fonds publics mais aussi en matière de dépistage et de prévention de la corruption. Toutefois, ses fonctions de contrôle sont limitées à l'égard des administrations locales. L'Office n'est autorisé à inspecter l'exécution des projets et des fonctions confiés aux administrations locales et aux entreprises privées que si leur financement provient de l'État. En général, cependant, les administrations locales ne sont pas soumises aux inspections de l'Office national des comptes. Il en va de même dans le cas de l'Agence des

marchés publics. L'EEG a constaté que le système pourrait être amélioré s'il existait un mécanisme indépendant de surveillance des marchés publics pour les administrations locales afin de les protéger contre les risques de corruption.

75. L'Autorité de contrôle financier est tenue d'aviser la police ou le Ministère public si elle a connaissance d'infractions de blanchiment de capitaux ou d'autres infractions (dans la pratique, d'opérations d'initié). Elle peut ainsi contribuer à la dénonciation de la corruption et à la constitution des moyens de preuve. L'Autorité peut, en outre, influencer sur la prévention de la corruption dans la mesure où elle peut faire des recommandations ou donner des instructions aux établissements financiers pour éliminer les mauvaises pratiques ou modifier les procédures. L'EEG a encouragé l'Autorité à poursuivre la rédaction de règles sur les conflits d'intérêts.
76. Les organismes non gouvernementaux qui pourraient contribuer largement à la prévention et à l'élimination de la corruption comprennent notamment la Confédération des employeurs islandais, qui regroupe quelque 2 800 entreprises et qui pourrait être un partenaire efficace dans la lutte contre la corruption. De même, la Chambre de commerce islandaise pourrait soutenir une action de sensibilisation et lancer des mesures proactives contre la corruption. Il a semblé à l'EEG que les journalistes soupçonnaient fortement l'existence de faits de corruption, notamment en rapport avec le manque de transparence et de moyens de contrôle concernant le financement des carrières politiques et des partis politiques. De toute évidence, les médias jouent un rôle majeur dans le façonnement de l'opinion publique.

#### **c. Immunités**

77. L'EEG est d'avis que les immunités et les procédures pertinentes applicables dans le cas de certains responsables publics en Islande ne constituent pas un obstacle inacceptable à la capacité du pays de poursuivre efficacement la corruption.

#### **IV. CONCLUSIONS**

78. L'Islande est l'un des pays d'Europe les moins touchés par la corruption. Bien qu'il n'existe pas de service spécialisé dans la lutte contre la corruption, tout un ensemble d'institutions exercent des fonctions qui contribuent à la prévention et à la répression de ce phénomène. Ce sont notamment : les services du Ministère public, la police (spécialement son groupe de la délinquance économique et environnementale), le Médiateur, l'Agence de la concurrence, l'Office national des comptes, l'Autorité de contrôle financier et l'Agence des marchés publics, auxquels s'ajoutent les organisations non gouvernementales et les médias. Outre la législation expresse qui réprime la corruption, les règles d'accès du public à l'information et, dans une certaine mesure, les règles applicables aux conflits d'intérêts contribuent aussi à la répression et à la prévention de la corruption. Les services de répression et les autres organes de surveillance ont accès aux renseignements financiers et bancaires. Les immunités ne constituent pas un obstacle aux enquêtes pénales (PDC 6). Le niveau de corruption peu élevé semble confirmer que le système fonctionne correctement.
79. La corruption n'est pas considérée comme un problème d'actualité mais elle constitue néanmoins un risque potentiel et futur. L'accession aux instruments internationaux pertinents est un moyen d'y parer. Les autorités islandaises ont conscience que des mesures de prévention plus étendues sont nécessaires. Le problème est de ne pas céder à l'autosatisfaction, d'adopter une position proactive, de combler les lacunes, d'exploiter le

potentiel présent dans les institutions existantes (PDC 3) et de renforcer la spécialisation (PDC 7). Dans cette perspective, le GRECO adresse les recommandations suivantes à l'Islande :

- i) qu'une politique proactive anticorruption assortie des ressources nécessaires soit élaborée, dans laquelle le potentiel qui existe, entre autres, dans les institutions suivantes, chargées de la prévention et de la répression de la corruption, soit entièrement exploité : le Médiateur de l'Althing, l'Agence de la concurrence, l'Office national des comptes et l'Autorité de contrôle financier, la Chambre de commerce, la Confédération des employeurs islandais, les médias, etc. ;
  - ii) il faudrait procurer au Groupe de la délinquance économique et environnementale des services du Commissaire national de police et la formation dont il a besoin pour exercer une action plus proactive dans le domaine de la prévention, des enquêtes et de la répression de la corruption. Le groupe pourrait alors devenir un organe répressif plus spécialisé, chargé des affaires de corruption;
  - iii) d'introduire des dispositions légales qui assurent que les informations sur les infractions ou les suspicions concernant la corruption reçues par des agents de la fonction publique dans l'exercice de leurs fonctions soient rapportées aux autorités chargées des enquêtes judiciaires.
80. De plus, le GRECO invite les autorités islandaises à tenir compte des observations faites par les experts dans la partie analytique du présent rapport.
81. Enfin, conformément à l'article 30.2 des Règles de procédure, le GRECO invite les autorités islandaises à lui soumettre un rapport sur les suites données aux recommandations susmentionnées avant le 31 décembre 2002.



## ANNEXE I

### Liste des personnes rencontrées par l'EEG

<b>Ministère de la Justice</b>	Benedikt BOGASON, Directeur des Affaires Juridiques Björg THORANSE, Directeur de la Police et des Affaires Juridiques
<b>Ministère public</b>	Bogi NILSSON, Directeur du Ministère public Ragnheidur HARDARDOTTIR, Procureur
<b>Ministère du Commerce</b>	Tryggvi AXELSSON, Chef de Service, Marchés Financiers, Consommateurs et Affaires Juridiques
<b>Commissariat de la Police Nationale</b>	Jón SNORRASON, Procureur Arnar JENSSON, Chef de la Police Helgi MAGNUS GUNNARSSON, Représentant juridique de la Police Högni EINARSSON
<b>Bureau de l'Audit National</b>	Sigurdur PORDARSON, Auditeur National Larus ÖGMUNDSSON, Directeur Albert ÓLAFSSON, Directeur Grétar GUDJONSSON, Surveillant d'Audit
<b>Althing / Parlement</b>	Vilhjalmur EGLISSON, Parti Indépendant, Président du Comité sur l'Economie et la Finance
<b>Médiateur de l'Althing</b>	Tryggvi GUNNARSSON
<b>Agence de la Concurrence</b>	Gunnar THORSTEINSSON, Directeur Général Adjoint
<b>Association de la Presse islandaise</b>	Olafur STEPHENSEN, Rédacteur Adjoint, Morgunbladid Hjalmar JONSSON, Président Thor JONSSON, Vice-Président Lúdvík GEIRSSON, Directeur Général
<b>Agence des marchés publics</b>	Jon ASBJÖRNSSON, Division Manager Gudmundur GUDMUNDSSON
<b>Confédération des employeurs islandais</b>	Hrafnhildur STEFANSDOTTIR, Attorney
<b>Agence de surveillance financière</b>	Páll GUNNAR PALSSON, Directeur Général Ragnar HAFLIDASON, Directeur Général Adjoint Runar GUDMUNSSON, Marchés des assurances Hannes J. HAFSTEIN, Marchés des crédits
<b>Chambre de Commerce islandaise</b>	Birgir ARMANNSSON, Directeur Général Adjoint

## ANNEXE II

### Dispositions du Code Pénal de l'Islande

**Article 109 du Code pénal général (Loi N° 19/1940) tel qu'amendé par la Loi N° 147/1998, libellé comme suit :**

« Quiconque donne, promet ou offre à un agent public un cadeau ou tout autre avantage afin de l'induire à prendre une mesure ou à omettre de prendre une mesure faisant partie des devoirs de sa charge, sera passible d'une peine de prison pouvant aller jusqu'à trois ans ou, en cas de circonstances atténuantes, d'une peine d'amende.

La même peine s'appliquera si une telle mesure a été prise en ce qui concerne un agent public ou un fonctionnaire d'une organisation internationale afin d'obtenir ou de retenir une affaire ou tout autre avantage indu dans la conduite d'une affaire internationale. »

**Article 128 du Code Pénal Général, libellé comme suit :**

« Tout agent public qui demande, reçoit ou retient pour lui-même ou d'autres personnes, en rapport avec l'exercice des devoirs de sa charge, un cadeau ou tout autre avantage illicite, sera passible d'une peine pouvant aller jusqu'à six ans d'emprisonnement, ou s'il a des circonstances atténuantes, d'une amende. »